



## **I – LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE SUR SANCTION**

[1] Par décision du 29 septembre 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a déclaré l'intimé coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 et 2 de la plainte.

[2] L'audience sur sanction a d'abord été fixée au 23 janvier 2018 à Québec. Cependant, les conditions météorologiques ont forcé l'annulation de cette journée d'audience.

[3] Informé de l'intention des parties de présenter des recommandations conjointes sur sanction et de leurs dates de disponibilité, le comité, avec l'accord des parties, a décidé de procéder par visioconférence le 23 mai 2018.

[4] Lors de l'audience sur sanction le 23 mai 2018, M<sup>e</sup> Julie Piché, avocate de la plaignante, et le comité étaient à Montréal tandis que l'intimé et son avocate, M<sup>e</sup> Carolyne Mathieu, étaient à Québec.

[5] En début d'audience, le président du comité a informé les parties que M. Adélar Berger, un des membres du comité, était maintenant empêché d'agir et que le comité siégerait et rendrait la décision sur sanction à deux membres, tel que l'y autorise l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[6] La pièce SP-1 a été produite de consentement. M<sup>e</sup> Julie Piché, pour la plaignante, a exposé les faits relatifs à la détermination de la sanction; l'intimé a témoigné et les avocates ont plaidé.

[7] Le comité a ensuite pris l'affaire en délibéré.

## **II - LA PREUVE**

[8] Tel qu'il appert de la « Fiche de l'individu » extraite du site de l'Autorité des marchés financiers (AMF), l'intimé détient une certification dans les matières suivantes :

- assurance collective de personnes;
- assurance de personnes;
- planification financière;
- représentant de courtier (épargne collective).

[9] Il pratique dans le domaine de la distribution des produits et services financiers depuis 1991.

[10] Il n'a pas d'antécédents disciplinaires et il a collaboré à l'enquête de la syndique.

[11] L'intimé a témoigné des conséquences qu'a eues cette affaire sur sa façon de pratiquer :

- il fait maintenant preuve d'une plus grande rigueur;
- il respecte désormais les normes « au pied de la lettre »;
- il ne procède plus à des « signatures à distance »;
- il a contribué à ce que les règles de conformité soient revues au sein de son cabinet.

[12] Quant aux circonstances dans lesquelles les infractions ont été commises, l'intimé, tout en disant accepter le verdict de culpabilité et les sanctions proposées, a réitéré certains faits qui avaient été mis en preuve lors de l'audience sur culpabilité et il en a ajouté d'autres :

- son client était malade et il ne pouvait se déplacer;
- il a offert de venir rencontrer son client; celui-ci a cependant refusé;
- il a agi de la façon dont il l'a fait pour rendre service;
- son client lui a mentionné, à deux reprises, qu'il avait fourni des explications à sa conjointe et que celle-ci était d'accord avec le transfert de la propriété de la police d'assurance.

### **III - LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES**

[13] Les parties ont soumis au comité les recommandations conjointes suivantes quant aux chefs d'infraction 1 et 2 :

- la condamnation de l'intimé au paiement d'amendes de 3 000 \$ (pour un total de 6 000 \$);
- la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés;
- l'obligation imposée à l'intimé de payer les sommes dues sur une période de six mois au moyen de versements mensuels égaux et consécutifs (le défaut de payer l'une des mensualités entraînant la perte de bénéfice du terme).

[14] Au soutien de ces recommandations, l'avocate de la plaignante a d'abord fait valoir la gravité objective des infractions commises. Elle a ensuite énuméré les facteurs subjectifs aggravants et atténuants que les parties ont pris en compte pour convenir de ces recommandations.

a) Les facteurs aggravants :

- la vulnérabilité de G.T. laquelle a signé les documents nécessaires au transfert de la propriété de la police au cours d'une période de stress en raison du décès imminent de son conjoint et de l'intervention chirurgicale qu'elle venait de subir;
- le préjudice financier important subi par G.T. laquelle comptait sur le produit de l'assurance sur la vie de son conjoint pour l'aider à pourvoir aux dépenses de l'immeuble dont elle était propriétaire;
- la grande expérience de l'intimé lequel œuvre dans le domaine de la distribution des produits financiers depuis 1991.

b) Les facteurs atténuants :

- l'intimé n'a pas agi de façon malhonnête ni de façon préméditée;
- les fautes commises l'ont été dans le cadre d'un seul dossier et une seule personne a subi un préjudice;
- il a agi selon la volonté de L.T.;

- bien que cela ne soit pas suffisant, il a, à tout le moins, demandé à deux reprises à L.T. si celui-ci s'était assuré du consentement de son épouse;
- l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- il a admis les faits dès le début de l'enquête de la syndique;
- il a appris sa leçon et s'acquitte maintenant de ses obligations déontologiques avec plus de rigueur;
- il a également contribué à ce que les membres de son cabinet suivent des formations afin de s'assurer qu'ils se conforment aux règles applicables;
- le risque de récidive est faible, voire nul.

[15] L'avocate de l'intimé a également fait valoir ces facteurs atténuants.

[16] L'avocate de la plaignante a référé à plusieurs décisions<sup>1</sup> en semblables matières dont les faits s'apparentent à ceux du présent dossier et dans lesquels notre comité a imposé des sanctions analogues à celles qui sont recommandées.

#### **IV - L'ANALYSE**

[17] La jurisprudence est claire : les recommandations conjointes formulées par les parties ne doivent être écartées que si le comité les juge contraires à l'intérêt public ou s'il est d'avis qu'elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> CSF c. *Baillargeon*, 2010 CanLII 99871; CSF c. *Dagenais* 2015 QCCDCSF 1; CSF c. *Nemeth* 2015 QCCDCSF 24; CSF c. *Proteau*, CSF c. *Breault* 2015 QCCDCSF 20.

<sup>2</sup> *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204.

[18] Le comité ne voit pas de motifs pour les écarter. Les recommandations conjointes formulées se situent dans la fourchette des sanctions imposées par notre comité dans des dossiers analogues. De plus, les sanctions recommandées satisfont aux critères de dissuasion et d'exemplarité propres au droit disciplinaire et contribueront très certainement à assurer la protection du public. Il y sera donc donné suite.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ en regard du chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ en regard du chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 de la plainte;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de six mois pour le paiement des amendes totalisant 6 000 \$, lequel devra être fait au moyen de six versements mensuels égaux et consécutifs à compter du 31<sup>e</sup> jour de la signification de la présente décision, le montant total encore dû devenant exigible à défaut par l'intimé de payer chacune des mensualités à la date prévue;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Sylvain Généreux

---

M<sup>e</sup> Sylvain Généreux  
Président du comité de discipline

(s) Pierre Masson

---

M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Piché  
TERRIEN COUTURE, AVOCATS s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Carolyne Mathieu  
CABINET DE SERVICES JURIDIQUES INC.  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 23 mai 2018

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**